

Validation des Acquis de l'Expérience



LIVRET D'INFORMATIONS GÉNÉRALES

VAE

Institut Supérieur de l'Environnement - L'École de Management de l'Environnement et du Développement Durable

9 rue des Etats Généraux 78000 Versailles – 01 30 68 09 10 – candidats@institut-environnement.org

Qu'est-ce que la VAE ?

La validation des acquis de l'expérience est un droit individuel inscrit à la fois dans le Code du travail et dans le Code de l'éducation :

"toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle, en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un certificat de qualification professionnelle ou d'un titre à finalité professionnelle qui doit être inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)."

A qui s'adresse la VAE ?

Elle s'adresse ainsi à toute personne qui souhaite faire reconnaître ses acquis professionnels par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle.

Toute personne, quels que soient son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation, qui justifie d'au moins 1 an d'expérience en rapport direct avec la certification visée, peut prétendre à la VAE. Cette expérience doit être prouvée par des justificatifs et doit être jugée recevable par l'organisme certificateur qui délivre le Titre. Cette certification qui peut être un diplôme.

A quoi ça sert ?

- Obtenir une certification
- Mettre en cohérence sa certification avec son niveau de responsabilité
- Valider son expérience pour soi
- Faire reconnaître ses compétences
- Obtenir un niveau de qualification permettant d'accéder à une formation d'un niveau supérieur ou de s'inscrire à un concours
- Changer d'emploi
- Evoluer professionnellement / Obtenir une augmentation ou une promotion professionnelle

Comment ça marche ?

Vous transmettez à l'organisme certificateur un dossier décrivant votre expérience. Ensuite, selon la certification, vous serez mis en situation professionnelle devant un jury ou vous lui présenterez votre dossier. Dans les deux cas, le jury s'entretiendra avec vous et prendra une décision de validation totale, partielle ou d'un refus de validation. L'ensemble de la démarche dure entre huit et douze mois (de la définition du projet jusqu'aux épreuves de validation devant le jury).

La certification obtenue par la VAE a la même valeur que celle obtenue par la voie de la formation. Entreprendre une démarche de VAE ne se résume pas à une simple formalité, cela vous demande une réelle implication et de la motivation pour relever ce challenge.

Si vous êtes salarié, vous pouvez solliciter l'aide de votre employeur si vous le souhaitez. A défaut, vous n'êtes tenu d'avertir votre employeur de la démarche.

Quelle est la procédure pour une VAE à l'ISE ?

1. Faire une demande d'information et compléter le formulaire Cerfa (Livret 1)

Cette étape consiste à vérifier la durée de l'exercice d'activités à caractère professionnel en rapport direct avec la certification visée. Elle permet aussi de faire un état des lieux des compétences acquises au regard des exigences du référentiel visé et de définir l'admissibilité du candidat.

- Complétez le [formulaire Cerfa N° 12818*02](#) (livret 1) qui vous est envoyé suite à votre demande d'information à l'aide de [sa notice](#). Ne pas oublier d'y joindre les pièces demandées.
- Complétez la grille de compétences RNCP au regard des compétences que vous avez acquises au cours de vos expériences professionnelles en lien direct avec la certification visée.

2. Envoi de votre candidature auprès de l'institut supérieur de l'environnement

- Envoyer le [formulaire Cerfa N° 12818*02](#) (livret 1) ainsi que la grille de compétences RNCP complétés au service VAE de l'Institut Supérieur de l'environnement (vae@institut-environnement.org), chargé d'instruire la demande de VAE: le candidat peut également l'envoyer par voie postale. Dans les deux cas, il doit joindre à son envoi l'ensemble des justificatifs demandés (voir page 6 de la notice Cerfa).

3. Décision de recevabilité

- Notification de l'Institut Supérieur de l'environnement par mail ou par courrier sur la décision de recevabilité à la VAE, au regard des conditions d'éligibilité définies par la loi (inscription de la certification visée au RNCP, durée des activités exercées en rapport direct avec le référentiel d'activités de la certification visée). L'absence de réponse au terme des deux mois vaut acceptation.

Attention, le candidat ne peut déposer qu'une seule demande par certification et jusqu'à trois demandes pour des certifications différentes, au cours de la même année civile.

Si le candidat est recevable, envoi du devis à retourner signé par retour de mail

4. L'accompagnement

Il débute après retour du devis signé, dès qu'un avis favorable sur le dossier de recevabilité du candidat a été prononcé et prend fin, en principe, à la date d'évaluation par le jury.

Le candidat bénéficie d'un module de base de 20h composé d'une aide méthodologique à la description des activités et de l'expérience du candidat correspondant aux exigences du référentiel de la certification visée, à la formalisation du dossier de validation, à la préparation de la soutenance avec le jury.

L'accompagnement prévoit du face à face et/ou échanges téléphoniques en groupe ou en individuel entre l'accompagnateur et le candidat selon les modalités suivantes :

- Dans le cadre d'une VAE en présentiel : en présentiel dans nos locaux
- Dans le cadre d'une VAE à distance : Préparation à l'oral et Accompagnement au montage du Livret VAE n°2 en web conférence ou par email et/ou téléphone

L'accompagnement est en option mais fortement recommandé.

5. L'évaluation des acquis de l'expérience

Une fois la recevabilité acquise, les étapes conduisant à la VAE sont les suivantes :

-Constitution du dossier de validation (Livret 2) par le candidat accompagné par l'ISE, qui décrit les activités réalisées, les situations et son environnement de travail ainsi que les compétences mobilisées. L'ensemble de ces descriptions doivent être reliées aux contenus des activités et des compétences requises par le référentiel de la certification visée ;

-Entretien et soutenance avec un jury qui complète ou apporte des précisions aux informations contenues dans le dossier de validation.

Comment se déroule l'étape d'évaluation des acquis de l'expérience ?

Le dossier de validation (Livret 2) est soumis à un jury qui évalue la démonstration et le niveau des acquis du candidat ainsi que leur liaison avec les référentiels d'activités et de compétences de la certification visée.

La soutenance permet au jury de vérifier l'authenticité des informations mentionnées dans le dossier de validation, le niveau de maîtrise de l'ensemble des compétences requises par les référentiels de compétences et d'évaluation de la certification et de demander d'éventuelles informations complémentaires sur la pratique du candidat afin de pouvoir délibérer.

Le jury se prononce à la fin sur :

- la validation totale lorsque toutes les compétences sont validées. Le jury propose alors l'attribution de la certification. La certification ainsi obtenue est la même que celle obtenue par les autres voies d'accès existantes (formation initiale dont apprentissage, formation continue) ;

- la validation partielle qui permet d'obtenir un ou plusieurs certificats de compétences professionnelles par Bloc. Le jury précise dans ce cas la nature des compétences, des aptitudes et des connaissances devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire pour une validation totale ;
- le refus de validation lorsque les conditions de compétences, d'aptitudes et de connaissances ne sont pas remplies.

Le jury est composé de représentants qualifiés de la profession dont relève la certification visée, avec le souci d'assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

La décision du jury est notifiée au candidat par le service qualité et certifications de l'Institut Supérieur de l'environnement.

Quelles sont les aides possibles au financement ?

♦ Vous êtes salarié(e)

Plusieurs options sont possibles :

1 - La VAE est à l'initiative de votre employeur (avec votre accord)

Votre employeur peut vous proposer de prendre en charge votre démarche de validation des acquis dans le cadre du plan de développement des compétences de votre entreprise.

Ces dépenses couvrent :

- votre rémunération ;
- les frais afférents aux actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience : les frais de procédure et d'accompagnement.

Lorsque la VAE est financée par votre employeur dans le cadre du plan de développement des compétences, une convention doit être conclue entre vous, votre employeur, et l'organisme ou chacun des organismes qui intervient en vue de votre validation des acquis de l'expérience.

La signature de la convention tripartite atteste de votre consentement à l'action de VAE.

2 – La demande de VAE relève de votre initiative dans le cadre du compte personnel de formation (CPF).

Les actions d'accompagnement à la VAE sont éligibles au CPF.

Vous pouvez suivre l'action d'accompagnement à la VAE en dehors de votre temps de travail. Dans ce cas, votre rémunération n'est pas affectée par le suivi de la formation puisque vous ne vous absentez pas de votre poste de travail. En revanche, pour le temps passé en accompagnement VAE, vous ne percevez aucune indemnisation particulière. Par ailleurs, vous bénéficiez de la législation de la

Sécurité sociale relative à la protection sociale (maladies professionnelles et accident du travail).

Pour vous aider dans votre démarche, téléchargez le modèle de courrier : [Demande de mobilisation du CPF par un salarié pour une action d'accompagnement à la VAE](#)

Si vous préférez suivre une action d'accompagnement se déroulant en tout ou partie sur votre temps de travail, vous devez, au préalable, obtenir l'autorisation de votre employeur.

Vous devez lui demander son accord sur le calendrier de l'action d'accompagnement VAE que vous avez choisie dans des conditions qui seront fixées par décret.

Prise en charge financière

La prise en charge financière est assurée par l'Opérateur de compétences (Opco) dont relève votre entreprise. En principe, cette prise en charge se fait au coût réel et dans la limite de vos droits acquis.

Consultez la fiche outil : [Le compte personnel de formation](#)

3 - La demande VAE relève de votre initiative dans le cadre du congé VAE sur le temps de travail.

Lorsque vous souhaitez entreprendre une démarche de VAE à votre initiative, vous avez droit à un congé pour VAE (CVAE) d'une durée de 24 heures, consécutives ou non. Si votre niveau de qualification est inférieure au niveau 4 (niveau bac) ou si votre emploi est menacé par les évolutions technologiques ou économiques, la durée de votre congé pour VAE peut être augmentée par un accord collectif de travail. Ce congé vous permet de vous absenter sur votre temps de travail, soit pour participer aux épreuves de validation, soit pour bénéficier d'un accompagnement à la préparation de votre validation. Aucune condition d'ancienneté n'est requise que vous soyez en CDD ou en CDI.

Modalités de mise en œuvre

Vous devez faire une demande d'autorisation d'absence à votre employeur en y joignant désormais tout document attestant de la recevabilité de votre candidature. Votre employeur doit vous faire connaître sa réponse par écrit et il a trente jours pour faire connaître sa réponse. Ce délai est décompté en jours calendaires ; l'absence de réponse dans ce délai vaut accord.

Prise en charge des dépenses

L'absence de transmission d'un document attestant de la recevabilité de votre demande de VAE, constitue un motif de refus de prise en charge des frais de procédure et d'accompagnement par l'employeur ou les organismes financeurs. Cette prise en charge peut également être refusée, lorsque les actions de VAE ne se rattachent pas aux priorités de l'employeur ou lorsque ces prises en charge ne peuvent être toutes simultanément satisfaites.

4 - La demande de VAE relève de votre initiative et est effectuée hors temps de travail.

Vous pouvez décider de faire une VAE hors de votre temps de travail et donc sans demander d'autorisation d'absence à votre employeur.

Vous devrez en assumer le financement sauf à utiliser votre CPF.

5 - Absence de financement ou financement partiel de votre VAE

En cas de refus ou de financement partiel de votre VAE, il vous appartient de financer votre projet ou apporter le complément de financement requis. Vous devrez signer un contrat avec l'organisme ou avec chacun des organismes qui intervient au cours de votre démarche de validation des acquis de l'expérience.

Vous pouvez également demander une participation à votre employeur bien qu'il n'ait pas d'obligation d'accepter.

◆ Vous êtes demandeur d'emploi

Plusieurs financements sont possibles :

1 - Prise en charge financière de la Région

La plupart des Conseils régionaux participent au financement de l'accompagnement des demandeurs d'emploi (indemnisés ou non) qui souhaitent effectuer une démarche de VAE. Cette participation est souvent appelée "Chéquier VAE", "Pass VAE" ou "Passeport VAE".

Consultez la page : [Trouver un site régional](#).

2 - Prise en charge financière par Pôle emploi

Lors de l'entretien, votre conseiller peut vous proposer une démarche de VAE mais vous pouvez vous-même le demander si vous remplissez les conditions d'expérience requises en rapport avec la certification visée. Un formulaire de demande d'aide à la VAE est proposé par Pôle Emploi et rempli lors d'un entretien avec un conseiller. Pôle emploi intervient en complémentarité avec les financeurs régionaux dont le Conseil régional.

Consultez la fiche outil : [Formulaire de demande d'aide à la VAE](#)

Dépenses prises en charge

L'aide à la VAE est destinée à couvrir les dépenses relatives :

- aux frais de recevabilité,
- aux frais d'inscription auprès de l'organisme certificateur,
- aux prestations d'accompagnement,
- aux actions de validation proprement dites (frais de constitution du jury, de déplacement, de copie, de timbres ainsi que tous les frais liés à la mise en situation tels que l'achat ou la location de matériel,

- aux actions de formation engagées en vue d'obtenir votre certification, en cas d'une première validation partielle, ainsi que les frais liés à cette formation (transport, repas et hébergement).

L'aide est accordée au regard de la cohérence de la demande de VAE, en tenant compte du projet professionnel du demandeur d'emploi et des offres d'emploi requérant les certifications visées.

Chaque directeur régional de Pôle emploi fixe les barèmes de prise en charge pouvant varier en fonction du niveau de certification visé (en moyenne 640 euros par bénéficiaire). Cette prise en charge est complémentaire au financement accordé par les conseils régionaux ou toute collectivité.

L'accès à un titre professionnel du ministère chargé de l'Emploi est gratuit. Il en est de même pour les diplômés de l'Éducation nationale (niveaux 3 jusqu'à 5 = BAC+2) hormis les frais d'accompagnement. Les frais inhérents à toute autre certification peuvent être pris en charge par les conseils régionaux.

3 - Mobilisation du compte personnel de formation (CPF) pendant une période de chômage

Les actions d'accompagnement à la VAE sont éligibles au CPF.

Lorsque vous êtes demandeur d'emploi, votre CPF n'est plus alimenté mais vous pouvez utiliser les droits acquis (somme en euros) durant votre activité.

Rendez-vous sur votre compte pour connaître le solde en euros à votre disposition : www.moncompteformation.gouv.fr

Si vous disposez d'assez de crédit sur votre compte, vous pouvez choisir l'action d'accompagnement à la VAE que vous désirez suivre sans avoir à obtenir l'autorisation de votre conseiller Pôle emploi. Vous devez néanmoins l'informer de votre démarche.

Si vous ne disposez pas du crédit suffisant sur votre CPF, votre Conseiller en évolution professionnelle vous aidera à trouver les financements nécessaires.

Consultez la fiche outil : [Le conseil en évolution professionnelle](#)

Consultez la fiche outil : [Le compte personnel de formation](#)

En aucun cas votre conseiller Pôle Emploi ne peut vous obliger à mobiliser votre CPF pour réaliser une action d'accompagnement à la VAE. Votre refus n'est pas une faute.

Prise en charge financière

Les coûts liés à l'action d'accompagnement à la VAE sont pris en charge par Pôle Emploi, grâce à un financement spécifique, dans la limite des droits acquis figurant sur votre compte CPF.

Vous avez signé un contrat de sécurisation professionnelle CSP.

Les actions d'accompagnement à la VAE sont éligibles au CPF. Si vous êtes visé par une procédure de licenciement économique et que vous avez adhéré à un CSP, vous pouvez mobiliser votre CPF pour suivre une action d'accompagnement à la VAE.

✦ **Vous êtes chef d'entreprise, de profession libérale ou indépendant**

Si vous êtes travailleur indépendant ou bien travailleur non salarié ressortissant de régimes particuliers tels que les artisans, exploitants agricoles ou exploitants de pêche maritime et de culture marine, vous bénéficiez personnellement d'un droit à la formation, dès lors que vous êtes à jour du versement d'une contribution spécifique destinée au financement des actions de formation professionnelle continue.

Vous pouvez donc bénéficier de toute action de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle continue et, par conséquent, des actions liées à la VAE.

Pour financer ces frais, vous devez vous adresser au fonds d'assurance formation (FAF) qui gère votre contribution et fixe les priorités, les critères et les conditions de prise en charge des demandes présentées.

- Si vous êtes commerçant ou travailleur indépendant, vous devez vous adresser à l'Agefice (Association de gestion du financement de la formation des chefs d'entreprise) ;
- Si vous êtes médecin libéral, vous devez vous adresser au FAF-PM (Fonds d'assurance formation de la profession médicale) ;
- Si vous êtes membre d'une autre profession libérale, vous devez vous adresser au FIF-PL (Fonds interprofessionnel des professionnels libéraux.
- Si vous êtes exploitant agricole, vous devez vous adresser au fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (Vivea)
- Si vous êtes exploitant de la pêche et des cultures marines, les branches professionnelles ont désigné un nouvel opérateur de compétences. Depuis le 1er avril 2019, Ocapiat est habilité à prendre en charge le financement du développement des compétences et de l'alternance. Le site d'Agefos-PME donne toutes les informations nécessaires relatives à la formation professionnelle des professionnels de la branche.
- Si vous êtes artisan, vous devez vous adresser au Fafsea et à la chambre régionale de métiers dont vous dépendez.

Pour votre entourage :

- La possibilité de se faire financer les actions liées à la VAE par un FAF, est également étendue à l'entourage proche du non-salarié :
- Conjoints, collaborateurs ou associés pour les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées ;
- Conjoints, collaborateurs ou associés, ainsi qu'aux auxiliaires familiaux pour les artisans ;
- Conjoints, pacsé, concubins, membres de la famille pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ;

- Conjoints et pacsés, collaborateurs ou associés pour les chefs d'entreprise de cultures marines, travailleurs indépendants et chefs d'entreprise de moins de 11 salariés de la pêche marine.

Textes de référence

Arrêté du 29 novembre 2017 fixant le modèle de formulaire « demande de recevabilité à la validation des acquis de l'expérience »

Décret n°2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience

Article 78 de la LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

Loi 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

Loi N°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale

Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Décret n° 2019-1119 du 31 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis et de l'expérience et comportant d'autres dispositions relatives aux commissions professionnelles consultatives en matière de certification professionnelle et aux organismes financeurs du projet de transition professionnelle